

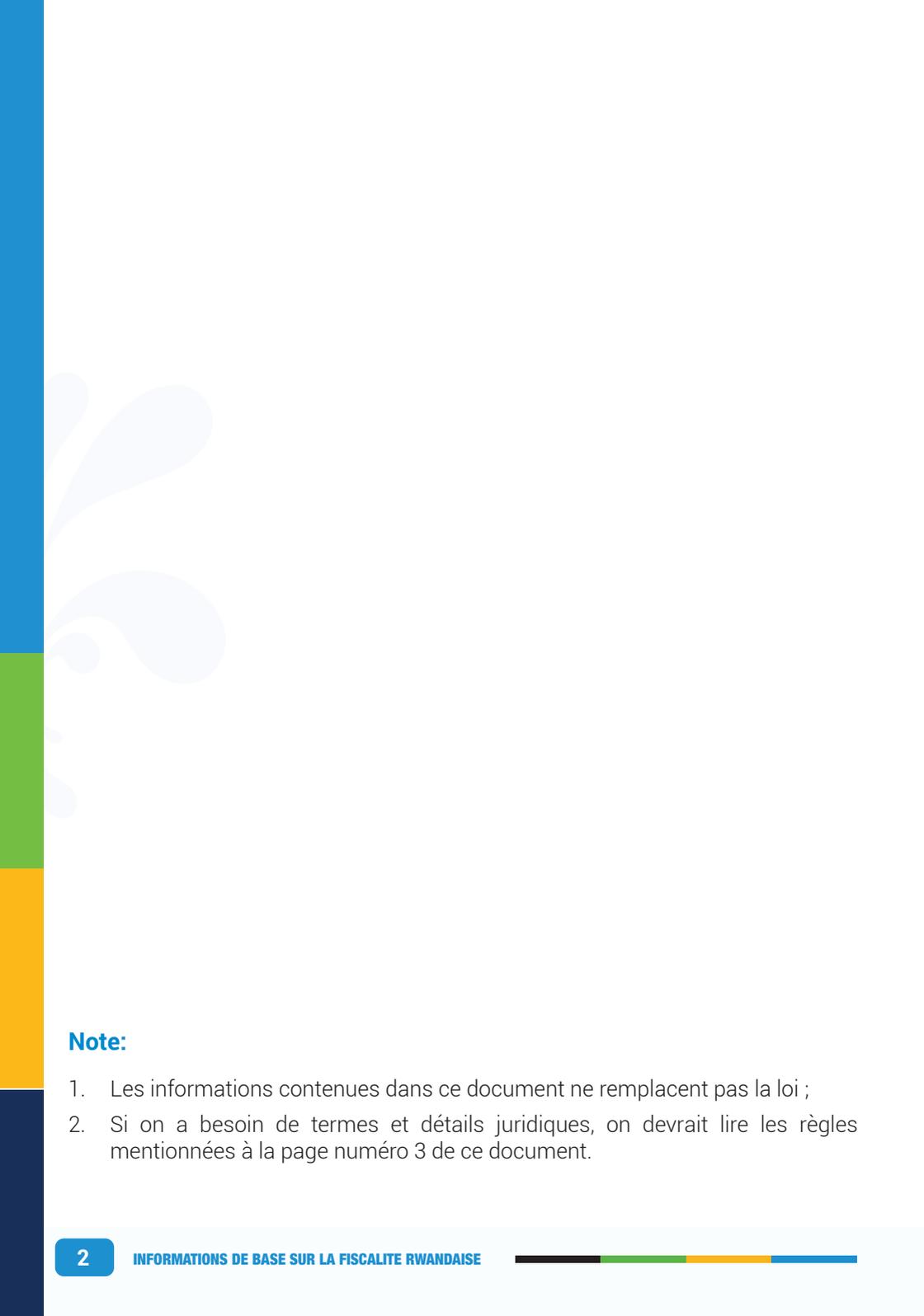


RWANDA REVENUE AUTHORITY
TAXES FOR GROWTH AND DEVELOPMENT

INFORMATIONS DE BASE SUR LA FISCALITE RWANDAISE AVANT DE COMMENCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE



OCTOBRE 2023



Note:

1. Les informations contenues dans ce document ne remplacent pas la loi ;
2. Si on a besoin de termes et détails juridiques, on devrait lire les règles mentionnées à la page numéro 3 de ce document.

CONTENU

1. INTRODUCTION	5
2. SIGNIFICATION D'IMPÔTS ET TAXES	5
3. DROITS DU CONTRIBUABLE	6
4. OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE	6
4.1 Devoir d'enregistrement	6
4.2 Catégories d'inscrits sur l'impôt sur le revenu	7
5. IMPÔTS SUR LE REVENUE	7
5.1 Impôt sur le revenu d'une personne physique	7
5.2 Taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés	9
6. DÉCLARATION ET PAIEMENT D'IMPÔT SUR LE REVENUE	9
7. IMPÔTS RETENUS À LA SOURCE	10
7.1 Impôts retenus à la source sur des importations et sur les marchés publics	10
7.2 Impôt retenu à la source sur le revenu de l'emploi (TPR)	10
7.3 Autres impôt retenu à la source	11
8. TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)	11
8.1 Qui doit se faire enregistrer à la Taxe sur la Valeur Ajoutée	11
8.2 Obligations du contribuable enregistré à la TVA	12
8.3 Déclaration et paiement de la TVA	12
9. LES INTÉRÊTS DE RETARD	12
10. AMANDES ADMINISTRATIVES ET FAUTES PUNISSABLES	13
10.1 Fautes punissables par amende administrative fixe	13
10.2 Amende administrative fixe	14
10.3 Amende administrative non-fixe	15
10.4 Amende administrative pour sous-estimation de l'impôt	16
11. NON-RESPECT A DES MODALITÉS ET CONDITIONS D'USAGE DU SYSTÈME DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE	17
11.1 Non respect à des conditions de facturation	17
11.2 Complicité, incitation et conspiration avec un contribuable	17
11.3 Ne pas fournir d'information en rapport avec les transactions contrôlées	17

11.4 Amende administrative particulière relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	18
12. INFRACTIONS ET PEINES.....	19
12.1 Infraction de fraude fiscale.....	19
12.2 Demande frauduleuse de remboursement d'impôt.....	19
12.3 Sanctions accessoires.....	19
12.4 Dispense d'intérêts de retard et de sanctions pour cause de divulgation volontaire.....	20
12.5 Suspension des intérêts de retard et des pénalités.....	20
13. TAXES ET IMPÔTS PERÇUS PAR DES ENTITÉS DÉCENTRALISÉES	20
13.1 Impôt sur les biens immobiliers.....	20
13.2 Droit de Patente.....	21
13.3 Impôt sur le revenu locatif.....	23
13.4 Taxes perçues sur les services prestés.....	24
13.5 Intérêts et pénalités pour paiement tardif.....	24
14. LE DROIT D'ACCISE.....	25
14.1 Moment de l'imposition.....	25
14.2 Période d'imposition.....	25
14.3 Produits et taux correspondants	25
14.4 Exonération au droit d'accise	26
14.5 Sanctions et Peines pour infractions liées à l'usage de vignettes fiscales.....	27

1. INTRODUCTION

Pour promouvoir la conformité à des lois fiscales par les contribuables, l'Office Rwandais des Recettes a préparé ce document contenant les renseignements de base sur les différents types d'impôts et taxes collectés par cette institution pour guider les personnes nouvellement enregistrées aux systèmes fiscaux et qui entreprennent les activités commerciales. Sur base des informations issues de ce document, tout contribuable est capable de déclarer et payer la taxe due dans le délai fixé par la loi fiscale sans retard.

Les informations contenues dans ce document sont issues des lois suivantes :

1. Loi n° 027/2022 du 20/10/2022 établissant les impôts sur le revenu;
2. Loi n° 020/2023 du 31/03/2023 portant procédures fiscales;
3. Loi n° 048/2023 du 05/09/2023 déterminant les sources des revenus et du patrimoine des entités décentralisées;
4. Loi n° 049/2023 du 05/09/2023 établissant la taxe sur la valeur ajoutée;
5. Loi n° 050/2023 du 05/09/2023 établissant le droit d'accise;
6. Loi n° 051/2023 du 05/09/2023 portant modification de la Loi n° 027/2022 du 20/10/2022 établissant les impôts sur le revenu;

2. SIGNIFICATION D'IMPÔTS ET TAXES

- L'impôt est un prélèvement pécuniaire, obligatoire, effectué en vertu de prérogatives de puissance publique et sans contrepartie directe et immédiate pour le contribuable.
- Les Taxes sont des prélèvements à caractère fiscal, prescrit par la loi/les règlements de l'autorité compétente, destinées à alimenter la trésorerie de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public administratif en contrepartie d'un service rendu aux administrés.

Ces impôts et taxes possèdent des fonctions suivantes:

- une fonction financière, par la collecte des fonds nécessaires au financement des missions des administrations publiques;
- une fonction sociale, en raison de son caractère redistributif au travers de la création de services publics à caractère administratif le plus souvent gratuits;
- des fonctions incitatives et dissuasives, en ce sens qu'il permet d'orienter les comportements des agents économiques – particuliers ou entreprises.

3. DROITS DU CONTRIBUABLE

Le contribuable a le droit :

- De calculer l'impôt en se référant des dispositions prévues par les lois et les arrêtés de ces lois ;
- D'être entendu sur un projet de note de rectification ;
- De recours auprès du commissaire Général ;
- De requérir le règlement à l'amiable ;
- De Saisir la juridiction Si les deux parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable ;
- Droits lors de la publication de la vente aux enchères publiques ;
- De modifier le texte des déclarations d'impôts.

4. OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

4.1 Devoir d'enregistrement

- Une personne qui entreprend une activité commerciale doit la faire enregistrer auprès du registraire general (RDB) avec l'aide de la technologie dans un delai de sept jours (7) à compter du début de l' activité commerciale.
- Le Registraire général attribue au contribuable un numéro d'identification fiscale (TIN) à utiliser pour la declaration et le paiement des impôts.
- Une personne exerçant des activités non commerciales pouvant générer l'impôt doit se faire enregistrer auprès de l'Administration fiscale.
- Lorsque vous recevez un TIN existant sur « registre de commerce », vous devenez contribuable et vous devez faire une déclaration conformément aux dispositions de loi fiscale.
- Tout contribuable inscrit le numéro d'identification fiscale sur ses declarations d'impôts, sur toutes les autres correspondances prévues par la loi fiscale et sur tous les autres documents commerciaux et toutes les preuves adressées à l'Administration fiscal.
- Une année fiscale est une période de douze (12) mois qui commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre.
- Lorsque vous obtenez un TIN, vous devez produire une déclaration de revenus en utilisant la technologie ou en approchant la direction du bureau des impôts le plus proche au plus tard le 31 Mars de l'année suivant la période imposable selon les procédures spécifiées par l'Administration fiscale.
- Cela vous protège des pénalités en vertu des lois fiscales.

- Toute personne qui exerce une activité imposable délivre une facture émise par un système de facturation électronique agréé par l'Administration fiscale (EBM).

4.2 Catégories d'inscrits sur l'impôt sur le revenu

Les inscrits à l'impôt sur le revenu sont divisés en deux (2) catégories.

à savoir:

- Impôt sur le revenu d'une personne physique
- Impôt sur le revenu des sociétés

5. IMPÔTS SUR LE REVENUE

5.1 Impôt sur le revenu d'une personne physique

Est impôt prélevé sur le revenu perçu par une personne physique par an. Pour chaque période imposable, le contribuable résidant au Rwanda est redevable de l'impôt sur le revenu de la personne physique imposable provenant des sources nationales et étrangères.

Une fois payé la taxe annuelle, on commence à verser les avances trimestriellement.

5.1.1 Taux d'imposition de l'impôt sur le revenu de la personne physique

Les microentreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à douze millions de francs Rwandais (12.000.000 Frw) par chaque période imposable suivant leur chiffre d'affaires annuel payent la taxe globale telle que présentée dans le tableau ci-après:

Chiffre d'affaires annuelle en Frw		Taxe globale annuelle à payer en Frw	Taxe trimestrielle en Frw
De	A		
0	2.000.000	No taxes	No taxes
2.000.000	4.000.000	60.000	La taxe est basée sur chiffre d'affaires du trimestre
4.000.000	7.000.000	120.000	La taxe est basée sur chiffre d'affaires du trimestre

7.000.000	10.000.000	210.000	La taxe est basée sur chiffre d'affaires du trimestre
10.000.000	12.000.000	300.000	La taxe est basée sur chiffre d'affaires du trimestre

Un acompte trimestriel est calculé à partir de l'impôt payé pour la période imposable annuelle précédente divisé par le chiffre d'affaires correspondant à la même période imposable, multiplié par le chiffre d'affaires trimestriel actuel.

5.1.2 Régime d'imposition forfaitaire

Une personne qui tient une petite entreprise, dont le chiffre d'affaires est compris entre douze millions et un francs Rwandais (12.000.001 Frw) et vingt millions de francs Rwandais (20.000.000 Frw) par chaque période imposable, est assujettie à un taux d'imposition forfaitaire de trois pour cent (3%) de son chiffre d'affaires annuel.

Mais une personne qui tient une petite entreprise peut demander de ne plus être assujettie au régime d'imposition forfaitaire en optant pour le régime réel lorsqu'elle décide de tenir une comptabilité conformément à la législation en la matière. Lorsqu'elle opte pour le régime réel, elle doit en informer l'Administration fiscale et cette décision est irrévocable pour une période de trois (3) ans à compter de la date à laquelle l'Administration fiscale en a été informée.

5.1.3 Le régime réel

Le revenu imposable est imposé suivant le profit réel selon le tableau suivant:

Pour 2023		
Profit Annuel imposable en Frw		Taux d'imposition
De	A	
0	720.000	0%
720.001	1.200.000	20%
1.200.001	Plus	30%

A partir de 2024		
Profit Annuel imposable en Frw		Taux d'imposition
De	A	
0	720.000	0%

720.001	1.200.000	10%
1.200.001	2.400.000	20%
2.400.001	Plus	30%

5.2 Taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés

- Le montant des bénéfices imposables est taxé au taux de 28%.
- Toutefois, la société nouvellement enregistrée sur le marché des capitaux au Rwanda paie l'impôt pendant une période de 5 ans à compter de la date d'enregistrement aux taux suivants:
 - ✓ 20% si cette société vend au public au moins 40% de ses actions
 - ✓ 25% si cette société vend au public au moins 30% de ses actions

6. DÉCLARATION ET PAIEMENT D'IMPÔT SUR LE REVENUE

- L'impôt sur le revenu est déclaré et payé plus tard le 31 Mars de la période imposable suivante.
- Après le premier paiement d'impôt annuel, le contribuable déclare et verse les Acomptes trimestriels au compte de l'Administration fiscale au plus tard le 30 Juin, le 30 Septembre et le 31 Décembre de l'année des activités commerciales imposables.
- Un acompte trimestriel est calculé à partir de l'impôt payé pour la période imposable annuelle précédente divisé par le chiffre d'affaires correspondant à la même période imposable, multiplié par le chiffre d'affaires trimestriel actuel. Cet acompte est réduit de tout impôt retenu à la source pendant le trimestre considéré, sauf si le revenu imposable ne rentre pas dans le revenu total imposable.
- Les trimestres sont considérés comme suit:

Trimestre	Mois contenant le trimestre
Premier Trimestre	Du 1er Janvier au 31 Mars
Deuxième trimestre	Du 1 Avril au 30 Juin
Troisième trimestre	Du 1er Juillet au 30 Septembre
Quatrième trimestre	Du 1er Octobre au 31 Décembre

- L'impôt annuel est payé après déduction d'impôt payé trimestriellement.

7. IMPÔTS RETENUS À LA SOURCE

7.1 Impôts retenus à la source sur des importations et sur les marchés publics

- Sur des importations des biens à usage commercial est de 5% de la valeur coût, assurance et fret (CAF) et prélevé avant le dédouanement de ces biens.
- Sur les marchés publics est de trois pourcent (3%) du montant de la facture, Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) non incluse, et prélevé lors du paiement des attributaires des marchés publics.
- Un impôt de quinze pourcent (15%) est retenu à la source sur les marchés publics si le bénéficiaire n'est pas enregistré à l'Administration fiscale ou si le bénéficiaire est enregistré mais ne possède pas de déclaration précédente de l'impôt sur le revenu.
- Les contribuables qui ont un quitus fiscal délivré par l'Administration fiscale sont exonérées d'impôts retenus à la source.
- L'impôt retenu à la source sur le paiement effectué à une personne enregistrée à l'Administration fiscale est déduit à l'impôt sur le revenu lors de sa déclaration et de son paiement.
- La personne qui prélève les impôts retenu à la source en fait la déclaration et le paiement dans les quinze (15) jours qui suivent le mois au cours duquel les impôts ont été retenus.

7.2 Impôt retenu à la source sur le revenu de l'emploi (TPR)

L'impôt retenu sur le revenu de l'emploi est payé suivant les taux prévus dans le tableau suivant:

Revenu mensuel imposable en Frw		Taux d'imposition
De	A	
0	60.000	0%
60.001	100.000	10%
100.001	200.000	20%
200.001	Plus	30%

- Le revenu d'un employé occasionnel est assujéti à l'impôt au taux spécifique de quinze pour cent (15%) mais la tranche inférieure à soixante mille francs Rwandais (60.000 Frw) par mois est taxable au taux zéro (0%) dans la détermination de l'impôt dû par l'employé occasionnel.

- Un employé occasionnel est un employé qui effectue un travail ne requérant pas de connaissances particulières et qui est engagée pour une période cumulée ne dépassant pas trente (30) jours au cours d'une période de douze mois.
- Les employeurs déclarant et versent l'impôt retenu sur le revenu de l'emploi dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin de chaque mois ou chaque trimestre conformément à la législation en la matière.
- Un employeur qui n'est pas le premier employeur retient l'impôt au taux de trente pour cent (30%).

7.3 Autres impôt retenu à la source

- Les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration et à tout autre membre de l'organe similaire, sont imposables à un taux de trente pour cent (30%).
- Un impôt retenu à la source de quinze pour cent (15%) du montant total hors la taxe sur la valeur ajoutée si possible, est prélevé sur les différent paiements telque les dividendes, intérêts financiers, redevances, bénéfices rapatriés,etc.. sauf exception prévue par la loi fiscale.
- L'impôt de quinze pour cent (15%) est retenu par une société qui exerce des activités de jeu de hasard sur la différence entre les gains du joueur et le montant investi par le joueur.

8. TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

- La taxe sur la valeur ajoutée est une taxes imposée sur les biens et services imposables, y compris des fournitures en ligne et les biens et services importés imposables.
- Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est de 0% de la valeur des biens ou services imposables au taux de zero, ou de 18% pour les autres biens et services fournis au Rwanda ou importés.

8.1 Qui doit se faire enregistrer à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Toute personne exerçant des activités imposables dont le chiffre d'affaires est supérieur à vingt millions de francs rwandais (20.000.000 Frw) dans l'année fiscale précédente ou cinq millions de francs rwandais (5.000.000 Frw) au cours du trimestre précédent est tenue de se faire enregistrer à la taxe sur la valeur ajoutée dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours à compter de la fin dudit exercice ou trois mois précédents sauf si toutes ses activités sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Une personne qui n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée peut s'y faire enregistrer volontairement.

8.2 Obligations du contribuable enregistré à la TVA

- Afficher une copie du certificat de TVA à l'endroit où les activités se font ;
- Utiliser le système de facturation électronique connu sous le nom d'EBM;
- Emettre une facture électronique (EBM) à chaque acheteur, sans considération de sa demande.

8.3 Déclaration et paiement de la TVA

- La taxe sur valeur ajoutée est déclarée après la fin d'un mois ou d'un trimestre de trois mois.
- Un contribuable dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 200.000.000 Frw, déclare trimestriellement la taxe sur la Valeur ajoutée dans les quinze 15 jours suivant la fin de chaque trimestre.
- Un contribuable dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 200.000.000 Frw, déclare mensuellement la taxe sur la valeur ajoutée, dans les 15 jours suivant la fin du mois.
- Un contribuable dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 200.000.000Frw et qui entend opter pour la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé de le faire.
- Un contribuable doit faire une déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée dans les périodes relevant de sa catégorie, qu'il ait réalisé ou non des ventes, qu'il doive payer une taxe ou qu'il réclame une restitution, ou même si différence est zéro.
- La taxe sur la valeur ajoutée déclarée par un contribuable doit être payée dans les 15 jours suivant chaque mois ou chaque trimestre.
- La taxe sur la valeur ajoutée payable par un importateur est due lorsque les biens importés entrent au poste de douane, conformément à la loi douanière.

9. LES INTÉRÊTS DE RETARD

Si le contribuable ne paie pas l'impôt dans le délai fixé par la loi, il paie des intérêts de retard sur le montant de l'impôt principal.

Le taux d'intérêt de retard est fixé comme suit:

Périod de retard	Taux d'intérêt
Un retard n'excédant pas six (6) mois par rapport au délai de paiement	0.5%
un retard de six (6) mois de paiement de l'impôt mais ne dépassant pas douze (12) mois	1%
un retard de plus de douze (12) mois	1.5%

- Les intérêts de retard sont non-composés et calculés mensuellement à compter du premier jour qui suit la date à laquelle l'impôt est exigible jusqu'au jour auquel le paiement est effectué, également inclus. Chaque mois qui commence est considéré comme un mois complet.
- Les intérêts de retard ne peuvent pas dépasser cent pour cent (100%) du montant de l'impôt.
- Les intérêts de retard sont toujours payés même dans le cas où le contribuable a introduit un recours contre l'imposition auprès de l'administration ou devant les juridictions.
- Lorsque le contribuable effectue un paiement, celui-ci est affecté au recouvrement de la dette dans l'ordre suivant:
 1. Impôt principal;
 2. Amende administrative;
 3. Intérêts de retard.

10. AMANDES ADMINISTRATIVES ET FAUTES PUNISSABLES

10.1 Fautes punissables par amende administrative fixe

Un contribuable ou toute autre personne est passible d'une amende administrative s'il commet l'une des fautes suivantes:

1. Ne pas transmettre la déclaration d'impôt dans le délai imparti, sauf le cas des microentreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à deux millions de franc rwandais (2.000.000Frw);
2. Ne pas transmettre la déclaration d'impôt retenu à la source dans le délai imparti;
3. Ne pas retenir l'impôt à la source;
4. Ne pas donner des preuves requises par l'Administration fiscale;
5. Ne pas coopérer avec l'audit fiscal ou ne pas fournir d'information y relative;
6. Ne pas communiquer dans les délais, la compétence ou designation conférées conformément à la loi fiscale;

7. Ne pas remplir l'obligation de se faire enregistrer;
8. Ne pas tenir les livres et les documents des transactions contrôlées;
9. Entraver ou tenter d'entraver les activités ou les tâches de l'Administration fiscale;
10. Ne pas soumettre les états financiers pour toute personne soumise à l'obligation de soumettre ses états financiers à des fins d'imposition;
11. Ne pas satisfaire à une quelconque des obligations prescrites par les lois spéciales qui régissent les impôts si aucune disposition de ces lois ne prévoit de sanction;
12. Ne pas fournir d'information dans les délais prescrits, ne pas fournir d'information ou fournir des informations incomplètes, incorrectes ou trompeuses suite à une demande de l'Administration fiscale.

10.2 Amende administrative fixe

L'amende administrative qui se rapporte aux fautes ci-haut mentionnées est fixée comme suit:

Contribuable concerné	Montant d'amende en Frw
Une personne physique qui n'exerce pas une activité commerciale ou le contribuable dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 2.000.000 Frw mais ne dépasse pas 20.000.000Frw.	50.000
Le contribuable est une institution publique ou une organisation sans but lucratif ou si le chiffre d'affaires annuel du contribuable dépasse 20.000.000Frw.	300.000
Le contribuable a été informé par l'Administration fiscale qu'il est enregistré en tant que grand contribuable.	500.000
Le contribuable n'a pas transmis les états financiers certifiés tel que prévu par la loi.	500.000 chaque mois jusqu' à ce que les états financiers sont transmits.

Toute personne qui ne fournit pas d'information dans les délais prescrits, ne fournit pas d'information ou fournit des informations incomplètes, incorrectes ou trompeuses à une demande faite par l'Administration fiscale est passible d'une amende administrative fixée comme suit:

Contribuable concerné	Montant d'amende en Frw
Une personne dont le chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal 20.000.000 Frw.	500.000
Une personne dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 20.000.000 Frw mais inférieur à 200.000.000Frw.	2.000.000
Une personne dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 200.000.000 Frw mais inférieur à 600.000.000Frw.	3.000.000
Une personne qui a un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 600.000.000 Frw.	5.000.000

- Si, dans une période de deux (2) ans à compter du jour auquel il a reçu la première notification d'amende, une personne récidive une même faute, l'amende administrative de base est portée au double. En cas de commission de cette faute pour la troisième fois dans cette période, l'amende est de quatre (4) fois l'amende administrative de base.
- Un professionnel qualifié agréé par l'Administration fiscale qui entrave les activités de l'Administration fiscale est passible d'une amende administrative de deux cent mille francs rwandais (200.000 Frw).
- Un professionnel qualifié agréé par l'Administration fiscale peut en outre être suspendu de ses fonctions par le Commissaire général pour un délai de deux (2) ans.
- Sans préjudice de la peine prévue par la présente loi en ce qui concerne la fraude fiscale, toute personne qui se soustrait au paiement de tout ou partie de l'impôt est passible d'une amende administrative égale à l'impôt éludé.

10.3 Amende administrative non-fixe

Amende administrative pour la non déclaration et le non-paiement de l'impôt à temps:

Un contribuable qui ne déclare ni ne paie pas l'impôt dans les délais prévus par la loi, paye cet impôt et est passible d'une amende administrative prévue comme suit:

Delai de retard	Taux d'amende d'impôt dû
Le délai de paiement est dépassé pour une période n'excédant pas trente (30) jours.	20%

Le contribuable paie dans une période allant du trente-unième (31 ^{ième}) jour au soixantième (60 ^{ième}) jour de la date limite de paiement.	40%
Le contribuable dépasse le délai de paiement pour plus de soixante (60) jours.	60%

Un contribuable qui, ayant déclaré un impôt dû dans les délais prévus par la loi, ne le paie pas dans les délais prescrits, paie l'impôt principal et une amende administrative comme suit:

Delai de retard	Taux d'amende d'impôt dû
Le délai de paiement est dépassé pour une période n'excédant pas trente (30) jours à partir de la date de paiement.	5%
Le contribuable paie dans une période allant du trente-unième (31 ^{ième}) jour au soixantième (60 ^{ième}) jour de la date limite de paiement.	10%
Le contribuable dépasse le délai de paiement pour plus de soixante (60) jours à partir de la date de paiement.	30%

Un contribuable auquel le Commissaire général a accordé une prorogation du délai de souscription de la déclaration d'impôt n'est pas passible de l'amende cit- haut mentionnée sauf si le contribuable ne respecte pas le délai lui accordé.

10.4 Amende administrative pour sous-estimation de l'impôt

- Lorsque l'audit ou l'enquête montre qu'il y a eu la sous-estimation du montant de l'impôt déclaré d'au moins dix pour cent (10%) mais n'excédant pas vingt pour cent (20%) de l'impôt principal, le contribuable paye l'impôt éladé et est aussi passible d'une amende administrative de dix pour cent (10%) du montant de la sous-estimation.
- L'amende administrative visée à l'alinéa premier du présent article est portée au double si le taux de la sous-estimation est de plus de vingt pour cent (20%) de l'impôt principal dû.
- Toutefois, un contribuable qui rectifie sa déclaration et paie les impôts s'y rapportant avant que ne lui soit notifiée l'imminence d'un audit de l'impôt ne se voit pas appliquer l'amende administrative pour sous-estimation d'impôts, mais est passible d'une amende pour retard de paiement.

11. NON-RESPECT A DES MODALITÉS ET CONDITIONS D'USAGE DU SYSTÈME DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE

11.1 Non respect à des conditions de facturation

- Sauf le cas des contribuables enregistrés à la taxe sur la valeur ajoutée, toute personne tenue de délivrer une facture issue d'un système de facturation électronique agréé par l'Administration fiscale mais qui ne s'y conforme pas est passible d'une amende administrative de deux (2) fois la valeur de la transaction.
- Une personne non enregistrée à la taxe sur la valeur ajoutée qui effectue une transaction imposable et délivre une facture électronique avec sous-estimation du prix ou de la quantité des biens ou services vendus est passible d'une amende administrative de deux (2) fois la valeur de la transaction sous-estimée.
- Les personnes ci-haut visées sont passibles de deux (2) fois de leur amende respective, en cas de récidive de la faute dans une période n'excédant pas deux (2) ans

11.2 Complicité, incitation et conspiration avec un contribuable

Sans préjudice des dispositions des autres lois, tout professionnel agréé par l'Administration fiscale qui se rend coupable de complicité, d'incitation ou de conspiration avec un contribuable dans le but de contrevenir aux lois fiscales commet une faute punissable d'une amende administrative équivalente à celle imposée au contribuable.

11.3 Ne pas fournir d'information en rapport avec les transactions contrôlées

Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois, un contribuable qui ne fournit pas d'information ou qui fournit l'information incomplète, incorrecte ou déroutante, en rapport avec les transactions contrôlées, est passible d'une amende administrative de cinq pour cent (5%) de la valeur de la transaction contrôlée concernée.

11.4 Amende administrative particulière relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

a. Manquements à la taxe sur la valeur ajoutée

Une personne qui ne se conforme pas aux dispositions légales relatives à la taxe sur la valeur ajoutée est passible d'une peine d'amende administrative comme suit:

- Si une personne a exercé les activités commerciales sans avoir procédé à l'enregistrement à la taxe sur la Valeur ajoutée alors qu'elle en avait l'obligation, elle est passible d'une amende administrative de cinquante pour cent (50%) du montant dû de la taxe sur la valeur ajoutée pour toute la durée d'exercice de ces activités commerciales;
- Lorsqu'une personne non-enregistrée à la taxe sur la valeur ajoutée délivre une facture de la taxe sur la Valeur ajoutée, elle est passible d'une amende administrative de cent pour cent (100%) de la Taxe sur la Valeur ajoutée imposée et paie la taxe se trouvant sur la facture;
- Lorsqu'une personne établit une facture de la taxe sur la valeur ajoutée incorrecte dans le but de réduire la taxe sur la valeur ajoutée due ou d'augmenter la taxe sur la Valeur ajoutée déductible, elle est passible d'une amende administrative de cent pour cent (100%) du montant de la taxe sur la valeur ajoutée à payer.

Une entité publique et un contribuable autorisé à retenir la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas retenu la TVA ou qui l'ont retenue mais ne l'ont pas payée à l'Administration fiscale, payent la taxe non retenue ou non payée ainsi que les amendes et les intérêts de retard.

b. Non-utilisation du système de facturation électronique par une personne enregistrée à la TVA

- Une personne enregistrée à la TVA qui vend de biens ou des services sans délivrer une facture électronique est passible d'une amende administrative de dix (10) fois la valeur de la TVA éludée;
- En cas de récidive de la faute visée à l'alinéa premier du présent article, endéans deux (2) ans, le contrevenant est passible d'une amende administrative de vingt (20) fois la valeur de la TVA éludée.

c. Non-respect à des obligations de l'utilisateur du système de facturation électronique (EBM)

- Une personne qui ne respecte pas les obligations de l'utilisateur du système de facturation électronique prévues par la loi fiscale est passible d'une amende administrative de deux cent mille francs rwandais (200.000 Frw)

- En cas de récidive de la faute visée à haut endéans deux (2) ans, l'amende administrative est portée à quatre cent mille francs rwandais (400.000Frw)
- Une personne enregistrée à la TVA qui fait une transaction imposable et délivre une facture électronique avec sous-estimation de la valeur ou de la quantité des biens ou services vendus est passible d'une amende administrative de dix (10) fois la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.
- En cas de récidive de la faute visée au point 3 du présent paragraphe endéans deux (2) ans, l'amende administrative est portée à vingt (20) fois la valeur de la taxe sur la Valeur ajoutée éludée.

12. INFRACTIONS ET PEINES

12.1 Infraction de fraude fiscale

Toute personne qui, en visant la fraud fiscale, fait l'un des actes suivants :

- Usage de documents falsifiés dans sa comptabilité;
- La contrefaçon et l'utilisation des documents ou matériels de l'Administration fiscale utilisés dans l'imposition;
- Cacher les marchandises imposables ou les biens en rapport avec les affaires;
- Faire une déclaration indiquant que le contribuable n'a pas fait la vente;
- Changement du nom commercial par une personne poursuivie en rapport avec la taxe;
- Enregistrement frauduleux du commerce sous le nom d'une autre personne;
- Cacher les documents de comptabilité à l'Administration fiscale ou les endommager;
- Utilisation des livres de comptabilité falsifiés;

commet une infraction de fraude fiscale. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux (2) ans mais n'excédant pas cinq (5) ans.

12.2 Demande frauduleuse de remboursement d'impôt

Un contribuable qui frauduleusement réclame le remboursement d'impôt commet une infraction. Lorsqu'il en est reconnu coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux (2) ans mais n'excédant pas cinq (5) ans et d'une amende équivalant à cent pour cent (100 %) du montant indûment réclamé.

12.3 Sanctions accessoires

Toute personne qui commet une faute ou une infraction prévue par la présente loi peut être passible des sanctions accessoires suivantes:

- Suspension des activités commerciales pour une période ne dépassant pas trente (30) jours en fonction de la gravité de la faute;

- Exclusion du contribuable de la participation aux marchés publics;
- Retrait du registre de commerce;
- Publication dans les media.

12.4 Dispense d'intérêts de retard et de sanctions pour cause de divulgation volontaire

- Les intérêts de retard et les sanctions en rapport avec le non-paiement et la non- déclaration de l'impôt ne s'appliquent pas au contribuable qui fait une divulgation volontaire à l'Administration fiscale et paie l'impôt dû avant que ne lui soit notifiée une verification imminente;
- La divulgation volontaire donne lieu à la dispense d'intérêts de retard et de sanctions si elle est faite par un contribuable non enregistré à l'Administration fiscale ou par un contribuable enregistré qui fait une divulgation volontaire et paie l'impôt après la prescription du pouvoir d'audit.

12.5 Suspension des intérêts de retard et des pénalités

- Un contribuable ayant une créance à l'encontre de l'Administration fiscale a droit à la suspension des pénalités et des intérêts de retard calculables sur le montant total dû par l'Administration fiscale. La suspension des intérêts de retard et des pénalités prend effet à partir du jour où la dette due par l'Administration fiscale prend naissance.
- Les intérêts de retard et les pénalités à l'encontre du contribuable sur l'impôt principal ne peuvent pas cumulativement excéder cent pour cent (100%) de l'impôt principal y relatif.

13. TAXES ET IMPÔTS PERÇUS PAR DES ENTITÉS DÉCENTRALISÉES

13.1 Impôt sur les biens immobiliers

- L'impôt sur les biens immobiliers est évalué et versé par le propriétaire, l'usufruitier ou le propriétaire présumé.
- L'impôt sur les biens immobiliers est perçu sur la base de la valeur marchande d'un bâtiment et de la parcelle connexe; la superficie d'une terre destinée à l'usage résidentiel mais sans construction; et sur base de la superficie d'une terre destinée à l'usage non-résidentiel .
- si le bien immobilier est constitué d'une parcelle, d'un bâtiment et de ses améliorations, l'impôt sur le bien immobilier est calculé sur la valeur marchande du bâtiment et de la parcelle connexe lorsque les deux sont soumis à l'impôt.

- La date d'évaluation des biens immobiliers est le premier janvier de la première année imposable.
- La valeur des biens immobiliers est déterminée pour une période cyclique de cinq ans. Elle est composée de la valeur marchande du bâtiment et de la parcelle.
- Le taux d'imposition applicable au bien immobilier est fixé comme suit:
 - ✓ de zéro à 80 FRW par mètre carré de la superficie d'une terre;
 - ✓ 0,5% de la valeur marchande du bâtiment et de la parcelle destinés à l'usage résidentiel;
 - ✓ 0,3% de la valeur marchande du bâtiment et de la parcelle destinés à l'usage commercial;
 - ✓ 0,1% de la valeur marchande du bâtiment et de la parcelle destinés à l'usage industriel, de ceux appartenant aux micro entreprises et petites entreprises.
- Une attention particulière est accordée aux éléments suivants:
 - ✓ une parcelle et un bâtiment à usage résidentiel de trois étages sont taxes au taux de 0,25% de leur Valeur marchande ;
 - ✓ une parcelle et un bâtiment à usage résidentiel de plus de trois étages sont imposés au taux de 0,1 % de leur valeur marchande ;
- Sur la vente de biens immobiliers il est établi un impôt sur la vente perçu selon les taux et modalités suivants:
 - ✓ Un taux de 2% est perçu sur la valeur de vente du bien immobilier à usage commercia si le contribuable est enregistré à l'impôt sur le revenu;
 - ✓ Un taux de 2,5% est perçu sur la Valeur de vente du bien immobilier vendu par une personne non enregistrée à l'impôt sur le revenu.
 - ✓ L'impôt visé ci-haut est perçu sur le solde de la valeur de vente du bien immobilier déduit de 5.000.000 FRW non imposables.
- Au plus tard le 31 Décembre de l'année qui correspond au premier exercice fiscal, le contribuable doit soumettre à l'administration fiscale sa déclaration de l'impôt sur le bien immobilier.

13.2 Droit de Patente

a) Personne redevable du droit de patente et l'exercice fiscal de ce droit

- Le droit de patente est payé par toute personne qui entreprend une activité commerciale dans un district.
- L'exercice fiscal pour le droit de patente commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

- Si les activités de caractère commercial taxable commencent après le mois de janvier, le contribuable paie le droit de patente équivalent aux mois de l'année qui restent y compris le mois au cours duquel les activités ont commencé.

b) Détermination du droit de patente

Le droit de patente est calculé sur base du chiffre d'affaires selon le tableau ci-après:

I. Activités lucratives imposables sur la base du chiffre d'affaires			
chiffre d'affaires		Impôt dû	
De	A	Par an	Par trimestre
50.000.000.000	Plus	2.000.000	500.000
25.000.000.000	50.000.000.000	1.500.000	375.000
1.000.000.000	25.000.000.000	1.000.000	250.000
200.000.000	1.000.000.000	500.000	125.000
20.000.000	200.000.000	280.000	70.000
12.000.000	20.000.000	160.000	40.000
7.000.000	12.000.000	120.000	30.000
2.000.000	7.000.000	100.000	25.000
II. Autres activités lucratives			
Activités lucratives non enregistrées à l'impôt sur le revenu, exercées en zone urbaine		60.000	15.000
Activités lucratives nonenregistrées à l'impôt sur le revenu, exercées en zone rurale		30.000	7.500
Activités individuelles de transport en véhicule / Par véhicule		40.000	10.000
Activités de transport en bateau/ Par Bateau		20.000	5.000
Activités de transport sur motocyclette/ Par motocyclette		8.000	2.000

c) Déclaration du droit de patente

- Si un contribuable possède un siège social et des branches dans des districts, une déclaration du droit de patente est exigée pour le siège social ainsi que pour chaque branche de ses activités commerciales sur base du chiffre d'affaires de l'année précédente pour le siège social et pour chaque branche.

- Si une branche n'a pas ou ne peut pas déterminer son chiffre d'affaires, le droit de patente est déclaré sur base du chiffre d'affaires du siège social.
- Si toutes les branches sont situées dans le même district que le siège social, le contribuable paie le droit de patente selon le chiffre d'affaires du siège social.
- Si les branches sont situées dans un district différent de celui du siège social, le droit de patente est unique pour toutes ces branches et il est calculé sur la base du chiffre d'affaires de la branche dont le chiffre d'affaires est le plus élevé.
- Lorsque le contribuable exploite différentes activités commerciales dans différents bâtiments, il est tenu de déposer une déclaration du droit de patente pour chaque activité commerciale.
- Lorsqu'une activité commerciale est composée de plusieurs activités exercées par une même personne dans un même bâtiment, toutes ces activités sont soumises à un droit de patente unique calculé sur la base du chiffre d'affaires global de ces activités commerciales.
- Lorsqu'une activité commerciale est exercée sur un territoire à cheval sur plus d'un district, le contribuable dépose sa déclaration du droit de patente dans chaque district où il exerce ses activités commerciales.

d) Paiement du droit de patente

- Le droit de patente calculé par le contribuable lui-même est payé à l'administration fiscale au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition.
- Si le droit de patente n'est pas payé à l'échéance, le contribuable n'est pas autorisé à commencer ou continuer à exercer ses activités commerciales avant le paiement de ce droit.

e) Personnes exonérées du droit de patente

- Institutions publiques à caractère non-commercial;
- Micro entreprises et petites entreprises au cours des deux premières années suivant leur établissement.

13.3 Impôt sur le revenu locatif

- L'impôt sur le revenu locatif est perçu sur le revenu d'une personne physique ou de toute autre personne non soumise à l'imposition des sociétés provenant du loyer d'un bien immobilier se trouvant au Rwanda.
- Le revenu locatif imposable est obtenu en déduisant 50% du revenu locative brut représentant les dépenses encourues par le contribuable pour la maintenance et l'entretien de l'immeuble loué.

- Lorsque le contribuable donne la preuve de paiement d'intérêt bancaire sur le prêt lui accordé pour la construction ou l'achat de l'immeuble loué, le revenu locatif imposable est obtenu en déduisant 50% du revenu locatif brut représentant les dépenses encourues pour l'entretien de l'immeuble majorés de l'intérêt bancaire réellement payé depuis le début de la période de loyer comprise dans l'exercice fiscal.
- Une personne qui gagne un revenu locative imposable fait une déclaration de l'impôt sur le revenu locatif au plus tard le 31 janvier de chaque année.
- Le taux de l'impôt sur le revenu locatif est déterminé comme suit:

Revenu locatif annuel		Taux d'imposition
De	A	
0	180,000	0 %
180,001	1,000,000	20 %
1,000,001	Et plus	30 %

13.4 Taxes perçues sur les services prestés

Sans préjudice des dispositions d'autres lois en vigueur, le Conseil de l'entité décentralisée, sur base des dispositions de l'Arrêté Présidentiel exige des taxes pour les services rendus par cette entité décentralisée dans son ressort.

13.5 Intérêts et pénalités pour paiement tardif

- L'impôt non payé à l'échéance est porteur d'intérêt de 1,5%. Les intérêts de retard sont calculés mensuellement et non composés, à compter du premier jour qui suit la date à laquelle l'impôt aurait dû être payé jusqu'au jour du paiement inclus. Chaque mois commencé compte pour un mois complet.
- Un accroissement équivalent à dix pour cent (10%) de l'impôt dû est payé. Toutefois, cet accroissement ne peut pas dépasser 100.000Frw.
- Tout contribuable qui ne dépose pas une déclaration d'impôt dans le délai imparti et celui qui dépose une fausse déclaration sont passibles d'une pénalité de 40% de l'impôt dû.

14. LE DROIT D'ACCISE

Le droit d'accise est perçu sur certains produits importés ainsi que des produits fabriqués au Rwanda.

14.1 Moment de l'imposition

L'impôt est dû au moment où :

- Un produit imposable est sorti de l'usine, dans le cas des produits fabriqués au Rwanda;
- Un produit entre sous contrôle douanier dans le cas des produits importés;
- Le service est vendu, pour les communications téléphoniques.

14.2 Période d'imposition

- La période d'imposition est le mois calendrier divisé en trois périodes suivantes :
 - ✓ De la 1^{ère} date à la 10^{ème} date du mois;
 - ✓ De la 11^{ème} date à la 20^{ème} date du mois;
 - ✓ De la 21^{ème} date à la fin du mois
- Dans un délai de cinq jours qui suivent les périodes ci-haut mentionnées le contribuable déclare et paie le droit d'accise.
- Le droit d'accise sur les produits importés est perçu simultanément avec les droits de douane.

14.3 Produits et taux correspondants

Le droit d'accise est imposé aux produits et aux taux suivants:

Produits	Taux d'imposition
Jus naturel	5%
Limonades, sodas et jus non naturels	39%
Bière dont la teneur en matières premières locales, à l'exclusion d'eau, est d'au moins 70% en poids de ses composantes	30%
Autre bières	60%
Vins dont la teneur en matières premières locales, à l'exclusion d'eau, est d'au moins 70% en poids de ses composantes	30%
Autres vins à l'exception des moûts de raisins mentionnés au point 22.04 de la Structure du Tarif Extérieur Commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est	70% de la Valeur d'un litre n'excédant pas 40.000Frw

Eaux-de-vie, liqueurs et Whiskies dont la teneur en matières premières locales, à l'exclusion d'eau, est d'au moins 70% en poids de ses composantes	60%
Autre eaux-de-vie, liqueurs et Whiskies	70% de la Valeur d'un litre n'excédant pas 150.000Frw
Cigarettes	36% du prix de détail d'un paquet de 20 tiges majoré de 130Frw par paquet
Cigares et des produits similaires contenant du tabac ou des succédanés de tabac	160%
Cigarette électronique	30.000Frw par unité
Cartouche avec liquide pour utilisation en Cigarette électronique	24.400Frw par unité
Essence (exception faite du benzène)	183Frw /litre
Mazout	150Frw /litre
Lubrifiants	37%
Véhicules avec un moteur d'une puissance inférieure à 1500cc	5%
Véhicules avec un moteur d'une puissance variant entre 1500 et 2500cc	10%
véhicules avec un moteur d'une puissance supérieure à 2500cc	15%
Bonbon et Chewing-gum	322 Frw/kg
Chocolat	1.930 Frw/kg
Communications téléphoniques	10%

Le jus naturel est le produit obtenu par le pressage ou le mélange de fruits, de légumes ou de toute autre plante sans adjonction d'aucun produit ou ingrédient chimique ou industriel.

14.4 Exonération au droit d'accise

Les biens suivants sont exonérés du droit d'accise:

- Les biens destinés à des associations caritatives;
- Véhicules assemblés au Rwanda;
- Un véhicule personnel d'un ancien diplomate de retour d'une mission diplomatique ou d'une organisation internationale;

- Un véhicule d'une personne de nationalité rwandaise de retour de l'exile ou tout autre personne de retour d'un pays étranger qui remplit les conditions d'exonération prévues par la loi portant régime douanier;
- Véhicules de catégories suivantes: minibus et bus pouvant transporter au moins 14 personnes, camions et camionnettes simple cabine affectés au transport des marchandises, véhicules frigorifiques, véhicules de tourisme, ambulances et véhicule destinés aux personnes handicapées;
- Produits spécifiquement fabriqués pour exportation;
- Produits vendus aux comptoirs exonérés d'impôts et aux autres personnes spécifiques légalement déterminées;

14.5 Sanctions et Peines pour infractions liées à l'usage de vignettes fiscales

- Un fabricant local ou importateur des produits assujettis au droit d'accise qui commet l'un des actes suivants:
 - ✓ Non tenue des registres de vignettes fiscales, des archives ou de tout autre document y relative
 - ✓ Non envoi, dans le temps prévu, des états de rapprochement des vignettes fiscales;

Est passible d'une amende administrative d'au moins 1.000.000Frw mais n'excédant pas 2.000.000Frw.

- s'il commet l'un des actes suivants:
 - ✓ Ne pas apposer les vignettes fiscales sur les produits;
 - ✓ Apposer les vignettes fiscales d'une manière contraire aux dispositions prévues par la loi;
 - ✓ Surcharger ou abîmer les inscriptions de vignettes fiscales;
 - ✓ Envoyer un état de rapprochement incorrect ou incomplet de vignettes fiscales;
 - ✓ utiliser les vignettes fiscales aux produits auxquels elles ne sont pas destinées;
 - ✓ vendre les produits assujettis au droit d'accise sans vignettes fiscales

Il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois mais n'excédant pas 1 an ou d'une amende d'au moins 1.000.000Frw mais n'excédant pas 2.000.000Frw.

Kicukiro - Sonatubes, Silverback Mall
P.O.Box 3987 Kigali Rwanda